

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 10 (1910)  
  
**Rubrik:** Août 1910

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Règlement

6 août  
1910.

concernant

**le remboursement des frais des membres de la commission cantonale des recours en matière d'impôt, ainsi que la rétribution des secrétaires de cette commission.**

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 23 du décret du 16 mars 1910 concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôt,

*arrête :*

**Article premier.** Les membres et membres-suppléants de la commission cantonale des recours en matière d'impôt qui n'habitent pas Berne ont droit au remboursement des frais qu'ils ont pour assister aux séances de cette commission.

**Art. 2.** Il leur est remboursé :

- a) les frais de subsistance et de couchage ;
- b) les frais de route aller et retour.

Les dépenses spécifiées sous lettre *a* sont comptées à raison de 10 fr. par journée de présence.

L'indemnité de route est acquise pour chaque semaine de session commencée ou terminée. Le montant en est fixé conformément à l'art. 65, 2<sup>e</sup> paragraphe, du règle-

6 août  
1910.

ment du Grand Conseil du 20 février 1907. A la fin de chaque session, le président de la commission remet à la Direction des finances (intendance de l'impôt) la liste de présence, pour qu'elle délivre les mandats.

**Art. 3.** Les frais causés à un membre par une enquête ou une audition dont il a été chargé en vertu des art. 5 et 17 du décret, lui sont remboursés, indépendamment de l'indemnité prévue dans le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 22 de celui-ci.

L'ayant droit présentera la note de ses dépenses au président de la commission, qui la visera et la transmettra à la Direction des finances (intendance de l'impôt).

**Art. 4.** Il est mis à la disposition de la commission, pour chacune de ses sections, un secrétaire; l'un d'eux est nommé à titre permanent.

**Art. 5.** Le secrétaire permanent, qui, en cas d'empêchement, est remplacé par un des autres secrétaires, tient la plume aux séances plénières de la commission. Il fait tous les travaux de secrétariat d'icelle, tient les archives (art. 3 du décret), enregistre l'entrée et la sortie des pièces (art. 13 du décret), expédie les arrêts et les signifie, avec un exposé sommaire des motifs (art. 20 du décret), fait la correspondance, etc. Il exécute au surplus tous les travaux dont le chargent ses supérieurs.

**Art. 6.** La surveillance du secrétariat est exercée par la Direction des finances.

**Art. 7.** Le traitement du secrétaire permanent est de 3600 à 4500 fr. par an.

**Art. 8.** Les secrétaires non permanents touchent une rétribution de 12 à 15 fr. par journée où ils tiennent

la plume à une séance d'une section, sauf dans le cas de l'art. 10 ci-après. Ils ne sont pas rétribués à part pour la rédaction des procès-verbaux.

6 août  
1910.

**Art. 9.** Quand un secrétaire non permanent remplace le secrétaire permanent, il touche pour chaque journée de travail la rétribution fixée en l'art. 8 ci-dessus, sauf dans le cas de l'art. 10.

**Art. 10.** Les fonctionnaires ou employés de l'Etat qui sont appelés à servir de secrétaire à la commission des recours n'ont droit à aucune rétribution de ce chef.

**Art. 11.** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne*, le 6 août 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**D<sup>r</sup> C. Moser.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

13 août  
1910.

# Ordonnance

concernant

## les marchés aux bestiaux.

---

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les abus qui règnent dans certaines localités en ce qui concerne la tenue des marchés aux bestiaux;

Afin d'assurer une bonne surveillance sanitaire sur ces marchés;

Vu les art. 2 et 9 de la loi fédérale du 8 février 1872 concernant les mesures de police à prendre contre les épizooties ainsi que l'art. 75 du règlement fédéral du 14 octobre 1887 portant exécution de cette loi;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de l'agriculture,

*arrête:*

**Article premier.** Il ne peut être tenu de marchés aux bestiaux qu'aux jours fixés dans l'autorisation accordée par le Conseil-exécutif et aux heures prévues dans le règlement communal.

Dans les localités qui ont l'autorisation de tenir leur marché deux ou plusieurs jours de suite, il ne pourra pas, le premier jour, s'ouvrir avant dix heures du matin et les bêtes ne pourront pas non plus, avant cette heure-là, être mises en vente sur les routes, places ou chemins publics, dans les prés avoisinants ou dans les étables des auberges.

**Art. 2.** Tous les animaux amenés au marché sont soumis au contrôle de police sanitaire prévu par les art. 75 et 76 du règlement fédéral du 14 octobre 1887.

13 août  
1910.

**Art. 3.** Hors les jours de marché autorisés, il est interdit de mettre en vente du bétail (espèce bovine, chevaline, caprine, ovine et porcine) sur les routes, chemins et places publics, sur l'emplacement du marché, dans les prés avoisinants ou dans les étables des auberges.

**Art. 4.** La défense contenue en l'article précédent sera insérée dans les règlements de toutes les communes autorisées à tenir un marché aux bestiaux.

Le Conseil-exécutif pourra retirer l'autorisation de tenir un marché aux communes où cette défense ne serait pas dûment observée.

**Art. 5.** Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de 10 à 500 fr.

La même peine sera appliquée aux agents communaux préposés à la police des marchés aux bestiaux, au cas où ils négligeraient de faire respecter les dispositions qui précèdent.

**Art. 6.** La présente ordonnance, qui abroge celle du 20 juillet 1909 relative au même objet, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée par les soins de la Chancellerie d'Etat dans la Feuille officielle ainsi que dans les feuilles officielles d'avis, affichée dans les communes et insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 13 août 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Dr C. Moser.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**